



—
Réf: FGS/RBR

Directive n° 2.1 du Procureur général du 22 décembre 2010, relative à la communication du Ministère public avec les médias

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 67 al. 3 let. a LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement, ainsi que les Recommandations relatives à l'activité médiatique de la Conférence suisse des chargés de communication des Ministères publics du 7 novembre 2014

Il est décidé :

1. Une communication aux médias est recommandée dans les cas suivants :

- s'il s'agit d'un crime ou d'un délit grave, ou si les faits semblent particulièrement importants ;
- s'il s'agit d'événements spectaculaires (accidents, grands incendies, accidents de train, explosions, etc.) dont le public a eu connaissance ;
- si la population doit être avertie d'un type d'infraction, d'un mode délictueux ou d'un danger (par ex. activité criminelle dangereuse, escroquerie particulièrement astucieuse, accident chimique) ;
- si un succès d'enquête a été obtenu par la découverte d'une infraction grave sur le plan social ou économique ;
- si une arrestation a été réalisée après la commission de forfaits qui ont suscité une attention particulière de la population ;
- si la position de la personne prévenue rend illusoire la conservation du secret, compte tenu aussi de la gravité des infractions reprochées ;
- si une procédure de grande ampleur est conduite contre un fonctionnaire¹, ou un détenteur d'une charge publique, procédure en lien avec la fonction du précédent.

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

2. Le Procureur en charge de l'affaire et le Procureur général sont habilités à communiquer avec les médias. Ils coordonnent autant que possible leurs interventions et respectent la présomption d'innocence.

Si plusieurs autorités judiciaires ou administratives sont en charge d'une affaire (p.ex. Préfet et Procureur), elles coordonnent autant que possible leurs interventions ou décident de la personne en charge de la communication

3. Sauf s'il est interpellé par la presse, par téléphone ou sur les lieux d'une opération de procédure, le Procureur communique en règle générale par écrit uniquement.

Le service de presse de la police peut également être chargé, soit de façon générale, soit avec des directives précises, de la communication au sujet d'une affaire en cours.

4. Le Greffier-chef est en charge de la communication avec les médias.

Le Greffier-chef rédige tous les communiqués de presse du Ministère public et il se charge de leur envoi aux médias. En matière de communication orale, il répond aux sollicitations des journalistes pour le compte du Procureur, à moins que celui-ci ne choisisse de répondre directement aux médias. Enfin, le Greffier-chef coordonne la communication avec le service de presse de la police.

5. Le Procureur informe le Greffier-chef des procédures qu'il conduit et qui sont susceptibles d'avoir un écho médiatique ; il est renvoyé au chiffre 1 de la présente directive. Le Procureur informe aussi le Greffier-chef de ses contacts directs avec les médias.

Le Procureur peut solliciter le Greffier-chef pour les séances de coordination avec la police en vue de la communication aux médias ainsi que pour la tenue de conférences de presse.

6. Les communications sont effectuées en début et en fin d'instruction. Il s'ensuit qu'aucune communication n'est donnée respectivement aucun communiqué n'est transmis en cours d'instruction, à moins qu'il n'existe un intérêt public à la diffusion d'informations.

L'art. 74 CPP est réservé.

S'agissant des communications en cours d'instruction, le prévenu et la partie civile sont avisés au moins deux heures à l'avance de l'envoi d'un communiqué, sauf s'ils ne peuvent être raisonnablement atteints. Le prévenu et la partie civile peuvent demander à ce que leurs remarques y soient adjointes.

Au terme de l'instruction, un communiqué succinct peut être adressé afin d'indiquer si un renvoi en jugement, une condamnation ou un classement ont été prononcés et quelles charges ont éventuellement été retenues à ce stade.

7. Sous réserve de ce qui précède, aucun commentaire n'est adressé aux médias entre la clôture de l'instruction et le verdict du Tribunal de première instance.

Toutefois, dans les affaires où la défense communique largement avec les médias, il peut être dérogé à ce qui précède afin de rétablir une certaine égalité. Les interventions ont alors lieu avec retenue et respectent scrupuleusement la présomption d'innocence.

8. Dans les affaires présentant un intérêt public ou ayant été largement suivies par les médias, le Procureur peut annoncer par communiqué le dépôt d'un éventuel recours en appel ou auprès du Tribunal fédéral.
9. Sous la responsabilité du Procureur général, le Greffier-chef sélectionne sur la base des contrôles préalables les ordonnances à transmettre aux médias. Les ordonnances sont alors publiées sur le site internet du Ministère public.
10. A teneur de l'art. 69 al. 2 CPP, les ordonnances pénales peuvent être consultées par les journalistes accrédités au greffe du Ministère public durant un délai de 10 jours suivant leur entrée en force, selon le tableau de consultation inséré sur le site internet du Ministère public. Les ordonnances pénales ayant fait l'objet d'un retrait d'opposition sont également disponibles en consultation, organisée en fin d'année civile et durant un délai de 10 jours.
Les ordonnances ne sont pas anonymisées. L'identité des personnes qui consultent les ordonnances est portée sur un registre.
La consultation par les tiers des ordonnances pénales est réglée dans la Directive n° 1.12.
11. Le Règlement du Tribunal cantonal sur l'information du public en matière judiciaire (RTCInf) et la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) s'appliquent pour les situations qui ne seraient pas couvertes par la présente directive.
12. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général